

PAR COURRIEL

Québec, le 17 août 2016

Monsieur Martin Tremblay
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Levesque Est, 6^e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet de stockage de gaz naturel liquéfié et de regazéification à
Bécancour**

Monsieur,

En référence au dossier mentionné, la commission du BAPE, chargée de l'étude de ce dossier, vous soumet les questions suivantes :

En audience, le ministère a mentionné que : « Si la modification [du décret de 2004 de TCE] en soi constituait une activité visée par le règlement, on recommencerait complètement le processus [d'évaluation environnementale]. Donc, dans le cas d'une centrale, si c'était une augmentation de puissance ». M^{me} Mélissa Gagnon, DT4, p. 34 et 35). Or le décret de 2004 autorisait une exploitation de la centrale à une puissance nominale de 507 MW alors que le projet actuel prévoit des puissances de 570 à 620 MW, soit une augmentation de puissance pouvant aller jusqu'à 22 % de la puissance autorisée par le décret de 2004.

- Est-ce que la demande de modification du décret introduite par TCE, dont le ministère a fait état en audience, inclut une demande d'autorisation pour de la puissance nominale de la centrale en cogénération de 507 à 570 MW et même à 620 MW?

- Si tel est le cas, compte tenu des dispositions de l'article 2.1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, pourquoi cette demande de modification n'est-elle pas considérée comme un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ?
- Si la modification à son décret de 2004, soumise par TCE, ne requiert pas formellement d'autoriser une augmentation de puissance, la centrale pourrait-elle être exploitée sans une telle autorisation à une puissance supérieure aux 507 MW autorisés par le décret de 2004, et ce, jusqu'à 570, voire à 620 MW ?
- Si aucune demande pour augmenter la puissance nominale de sa centrale n'a été déposée auprès du ministère, comment TCE pourrait-il obtenir une telle autorisation si le projet devait aller de l'avant aux puissances décrites dans l'étude d'impacts et durant les audiences ?

Une réponse rapide de votre part serait appréciée, soit d'ici **vendredi le 19 aout à midi**. Aussi, afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Rachel Sebareme
pour Lynda Carrier
Coordonnatrice du secrétariat de la commission